



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lacentrale-pap.fr**

**Demande n° FR-2016-01185**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société Car&Boat Media  
Le Titulaire du nom de domaine : Mme Inès K.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : lacentrale-pap.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 octobre 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 26 octobre 2016  
Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 juillet 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 juillet 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSE (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 août 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lacentrale-pap.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française semi-figurative « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 par le Requérant pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LACENTRALE.FR » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 par le Requérant pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 par le Requérant pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait du 17 juin 2016 de la base Whois du nom de domaine <lacentrale-pap.fr> enregistré le 26 octobre 2015 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 23 mars 2016 de la base Whois du nom de domaine <lacentrale.fr> enregistré le 23 août 1996 par le Requérant ;
- Courrier recommandé du 13 mai 2016 envoyé au Titulaire par le représentant du Requérant demandant la suppression du nom de domaine <lacentrale-pap.fr> ;
- Echanges de courriels, du 13 mai 2016 au 30 juin 2016 entre le Requérant et le Titulaire concernant la suppression du nom de domaine <lacentrale-pap.fr> ;
- Résultat obtenu après une recherche de marques en vigueur en France effectuée dans la base INPI appartenant à Mme K. ;
- Résultat obtenu après une recherche de marques « LA CENTRALE PAP » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Baromètre IFOP, de septembre 2015, de notoriété du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentrale.fr> ;
- Résultat obtenu le 06 juillet 2016 après une recherche de société « INES K. » effectuée avec dans la base INFOGREFFE ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 3<sup>ème</sup> section du 25 octobre 2006, TRADER CLASSIFIED MEDIA FRANCE C/ EDITIONS KL et autres défendeurs personnes physiques ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, section A du 29 mars 2006, TRADER CLASSIFIED MEDIA FRANCE C/ SOCIETES ATEMI ET LIINS.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« \*Contexte :

*La Requêteurante intervient dans le domaine des petites annonces et principalement sur Internet. Son activité de publication et de diffusion de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers du site web [www.lacentrale.fr](http://www.lacentrale.fr).*

*Dans le cadre de son activité, la Requêteurante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée d'un certain nombre de marques et noms de domaine reprenant les mots clés LA CENTRALE en position d'attaque, associés ou non à d'autres termes.*

*La Requêteurante s'est ainsi constituée une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une renommée nationale, comme en témoignent les sondages et décisions que nous joignons à notre demande.*

*Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requêteurante a constaté l'enregistrement anonyme du nom de domaine [www.lacentrale-pap.fr](http://www.lacentrale-pap.fr), en date du 26 octobre 2015. Ce nom de domaine renvoyait vers un site web lié à des annonces automobiles tel que représenté ci-dessous :*

*Par la suite, il a donné lieu à un site web lié à des annonces immobilières avec la reprise à l'identique du code couleur de la marque LA CENTRALE à savoir le rouge et le blanc.*

*Après avoir obtenu l'identité du titulaire du dit-nom de domaine auprès de l'AFNIC, la Requêteurante a notifié ses droits de marque, par l'intermédiaire de son Conseil, au titulaire de ce nom de domaine et lui a demandé de procéder au retrait de sa réservation et de cesser l'usage du nom de domaine litigieux, par courrier recommandé en date du 13 mai 2016 (Voir Annexes).*

*Malgré la coupure du site Web, la Requêteurante et le Titulaire n'étant pas parvenus à un accord, la Requêteurante a engagé la présente procédure sur le fondement de l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine [www.lacentrale-pap.fr](http://www.lacentrale-pap.fr).*

*Selon l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

*\* Violation des droits de propriété intellectuelle de la Requêteurante et intérêt à agir*

*La Requêteurante est notamment titulaire des marques françaises LA CENTRALE n°003036751, LA CENTRALE n°144068666, LA CENTRALE (+Logo) n°99832003, LACENTRALE.FR (+Logo) n°113847279 et LACENTRALE (+Logo) n°144143062 et du nom de domaine [www.lacentrale.fr](http://www.lacentrale.fr).*

*LA CENTRALE, élément dominant de ces signes, est repris à l'identique en séquence d'attaque au sein du nom de domaine litigieux. Il ressort du sondage IFOP, joint à notre demande, que LA CENTRALE est le mot clé auquel est attaché la notoriété de la Requêteurante. Son site Internet fait ainsi partie du top trois des sites de petites annonces automobiles dont la notoriété est reconnue auprès du public et 63% des personnes interrogées connaissent le site Internet de [lacentrale.fr](http://lacentrale.fr) en tant que site publiant des petites annonces automobiles.*

*La réservation du nom de domaine [www.lacentrale-pap.fr](http://www.lacentrale-pap.fr) est très gênante dans la mesure où ce nom de domaine est construit à partir de la marque clef de la Requêteurante associée à la marque PAP, détenue par une société tierce et notoirement connue dans le secteur des petites annonces immobilières, ce qui pourrait laisser induire croire que le site attenant à ce nom de domaine résulte d'un partenariat entre les titulaires de ces différentes marques, étant toutes deux des références dans leur domaine respectif de petites annonces.*

*Dès lors, il résulte de cette réservation un risque de confusion dans l'esprit du public quant à l'origine des services proposés.*

*Cette réservation porte donc atteinte aux droits de marque de la Requêteurante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services.*

*A minima, cette confusion risque de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.*

*Par ailleurs, la reprise du mot clé LA CENTRALE dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif des marques de la Requêteurante et à leur banalisation. Ainsi, l'usage de ces mots clés, bien qu'associés à d'autres termes, entraîne une dispersion de l'identité des marques de la Requêteurante et de leur emprise sur le public, lui causant un préjudice certain (Arrêt CJCE, 27 Nov.2008, Intel Corporation / CPM United*

Kingdom).

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander la suppression du nom de domaine litigieux.

*\*Absence d'intérêt légitime du Défendeur*

*Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI, que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requérante (voir Annexes). Le Défendeur n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec la Requérante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.*

*Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n'a de relations commerciales avec la Requérante.*

*Par conséquent, le Défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.*

*Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.*

*\* La mauvaise foi du Défendeur*

*Dans un second temps, le comportement du Défendeur est clairement constitutif de mauvaise foi. En vertu de l'article R20-44-43 alinéa 3 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait pour le titulaire d'un nom de domaine (...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »*

*La mauvaise foi du Défendeur peut être appréciée selon un faisceau d'indices.*

*D'après l'usage relevé antérieurement et justifiant les démarches engagées par le Demandeur, le site du Défendeur consistait en la reprise à l'identique du code couleur de la marque LA CENTRALE à savoir le rouge et le blanc, avec mise en exergue du terme CENTRALE en lettres capitales, suivi en dessous de l'apposition des mots « la centrale PAP », ce qui n'a pas été démenti, pour des services de petites annonces en ligne (d'abord dans le domaine automobile puis dans le domaine immobilier).*

*Il ressort de cet usage que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence de ces marques antérieures et a sciemment réservé ce nom de domaine et créé ce site pour tirer profit de la notoriété de ces marques notoires.*

*En effet, l'apposition de ces deux marques notoires ne peut être le fruit du hasard et témoigne à elle-seule de la mauvaise foi du Défendeur.*

*Ainsi, il apparaît très clairement que l'usage de ce nom de domaine avait pour objectif de se placer dans le sillage des sociétés Car&Boat Media et Editions Néressis et de tirer indûment profit de la notoriété et des investissements réalisés par celles-ci.*

*Malgré le fait que le site web originaire ait été coupé à la demande de la Requérante, l'existence de ce nom de domaine demeure une menace pour ses droits. En effet, comme en témoignent les derniers e-mails échangés (Voir Annexes), le Défendeur ne souhaite pas retirer sa réservation du nom de domaine litigieux qu'il souhaite « garder pour d'autres activités ». Une reprise de l'usage de ce nom de domaine qui réunit deux marques notoires de différents acteurs du marché français que ce soit pour un site web et/ou pour l'usage d'adresses e-mail par exemple ne pourrait que créer un préjudice pour la Requérante, c'est pourquoi celle-ci demande la suppression du nom de domaine litigieux.»*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 juillet 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour; je me permets de vous contacter qu'une demande de suppression du nom de domaine lacentrale-pap.fr a été lancée au service OVH, d'ou le litige en lui même n'existe plus. je reste à votre disposition pour plus d'informations. Cordialement ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lacentrale-pap.fr> était similaire :

- À la marque française semi-figurative « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 par le Requéran pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
- À la marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- À la marque française semi-figurative « LACENTRALE.FR » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 par le Requéran pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- À la marque française semi-figurative « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- À la marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 par le Requéran pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <lacentrale.fr> enregistré le 23 août 1996 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *une demande de suppression du nom de domaine lacentrale-pap.fr a été lancée au service OVH, d'ou le litige en lui même n'existe plus* », avait donné son accord pour la suppression du nom de domaine <lacentrale-pap.fr> telle que demandée par le Requéran.

#### **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de supprimer le nom de domaine <lacentrale-pap.fr>.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande du Requéran de suppression du nom de domaine <lacentrale-pap.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 août 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

